

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2025-04-10-2 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ENTRE PONT-MOUTON ET LE N°
374 ROUTE DE CARHAIX DURANT LES TRAVAUX DE VRD**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise ' TOULGOAT, ZI de Stang Blei , 56110 GOURIN', en vue d'effectuer des travaux sur les réseaux entre Pont-Mouton et le N° 374 Route de Carhaix, 56110 GOURIN, les 15 et 16 Avril 2025 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation entre Pont-Mouton et le N° 374 Route de Carhaix les 15 et 16 Avril 2025.

ARRETE

Article 1 : La circulation est réglementée au moyen d'un alternat matérialisé par des feux tricolores entre Pont-Mouton et le N° 374 Route de Carhaix les 15 et 16 Avril 2025.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles sont mises en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 10 Avril 2025

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H

